

Formulaire d'information standard pour les contrats de voyages à forfait

La combinaison de services de voyage qui vous est proposée constitue un voyage à forfait au sens de la directive (UE) 2015/2302, transposée par la loi du 21 novembre 2017 relative à la vente de voyages à forfait, de voyages liés et de services de voyage.

Par conséquent, vous pouvez faire valoir tous les droits européens applicables aux voyages à forfait. On The Road Again BV est entièrement responsable de la bonne exécution de l'ensemble du voyage à forfait.

On The Road Again BV dispose également de la protection légale obligatoire pour vous rembourser et, si le transport est inclus dans le voyage à forfait, vous rapatrier en cas d'insolvabilité.

Basisrechten krachtens Richtlijn (EU) 2015/2302

- Voordat hij de pakketreisovereenkomst sluit, zal de reiziger alle essentiële informatie over de pakketreis ontvangen.
- De aansprakelijkheid voor de goede uitvoering van alle reisdiensten die in de overeenkomst zijn opgenomen, berust altijd bij ten minste één professioneel.
- De reiziger krijgt een noodtelefoonnummer of gegevens inzake een contactpunt via welk hij contact kan opnemen met de organisator of de reisagent.
- De reiziger kan de pakketreis, met inachtneming van een redelijke termijn en eventueel tegen de betaling van extra kosten, aan een andere persoon overdragen.

Droits fondamentaux en vertu de la directive (UE) 2015/2302

Avant de conclure le contrat de voyage à forfait, le voyageur recevra toutes les informations essentielles sur le voyage à forfait.

La responsabilité de la bonne exécution de tous les services de voyage inclus dans le contrat incombe toujours à au moins un professionnel.

Le voyageur recevra un numéro d'appel d'urgence ou les coordonnées d'un point de contact lui permettant de joindre l'organisateur ou l'agent de voyages.

Le voyageur peut céder le voyage à forfait à une autre personne, moyennant un délai raisonnable et, le cas échéant, moyennant le paiement de frais supplémentaires.

☐ Le prix du voyage à forfait ne peut être augmenté que si des coûts spécifiques augmentent (par exemple, les prix du carburant), si cela est expressément prévu dans le contrat, et en tout état de cause au plus tard vingt jours avant le début du voyage à forfait. Si l'augmentation du prix est supérieure à 8 % du prix du voyage à forfait, le voyageur peut résilier le contrat. Si l'organisateur se réserve le droit d'augmenter le prix, le voyageur a droit à une réduction du prix si les coûts concernés diminuent.

☐ Si l'un des éléments essentiels du voyage à forfait, à l'exception du prix, est modifié de manière significative, le voyageur peut résilier le contrat sans payer de frais de résiliation et obtenir un remboursement complet. Si le professionnel responsable du voyage à forfait annule celui-ci avant le début du voyage, le voyageur a droit à un remboursement et, le cas échéant, à une indemnisation.

☐ Dans des circonstances exceptionnelles, le voyageur peut résilier le contrat avant le début du voyage à forfait sans payer de frais de résiliation, par exemple lorsque la destination présente de graves problèmes de sécurité susceptibles d'avoir des répercussions sur le voyage à forfait.

- ☒ En outre, le voyageur peut résilier le contrat à tout moment avant le début du voyage à forfait moyennant le paiement d'une indemnité de résiliation appropriée et justifiée.
- ☒ Si, après le début du voyage à forfait, des éléments importants du voyage à forfait ne peuvent être fournis comme convenu, une solution de remplacement appropriée doit être proposée au voyageur, sans frais supplémentaires. Si les services ne sont pas fournis conformément au contrat et que cela a des conséquences importantes sur l'exécution du voyage à forfait et que l'organisateur n'a pas remédié à ce problème, le voyageur peut résilier le contrat de voyage à forfait sans payer de frais de résiliation.
- ☒ En cas de services de voyage non exécutés ou mal exécutés, le voyageur a également droit à une réduction du prix et/ou à une indemnisation.
- ☒ L'organisateur est tenu de porter assistance aux voyageurs en difficulté.
- ☒ Si l'insolvabilité de l'organisateur survient après le début du voyage à forfait et que le transport est inclus dans le voyage à forfait, le rapatriement du voyageur est assuré. On The Road Again s'est assuré une protection en cas d'insolvabilité auprès de la compagnie d'assurances MS Amlin. Si les services ne sont pas fournis en raison de l'insolvabilité de On The Road Again BV, les voyageurs peuvent contacter cette entité ou, le cas échéant, l'autorité compétente (MS Amlin - Koning Albert II laan 37, 1030 Brussel - liability.claims.be@msamlin.com - +32 (0)2 894 70 00).

[Cliquez ici pour consulter la directive \(UE\) 2015/2302](#), telle que transposée par la loi du 21 novembre 2017 relative à la vente de voyages à forfait, de voyages à forfait liés et de services de voyage.